

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CATALYS

630 route de Barry
46300 Fajoles

Références : SV/2025-0404
Code AIOT : 0100300705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CATALYS implanté 630 route de Barry 46300 Fajoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des arrêtés préfectoraux de sanction pris à l'encontre de la société SAS SIRTÀ.

Lors de cette visite, l'inspection a appris que l'activité de gestion de déchets était exercée maintenant par la société Catalys.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATALYS
- 630 route de Barry 46300 Fajoles

- Code AIOT : 0100300705
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Catalys existe depuis 2011. Initialement installée à Cournon-d'Auvergne (63), le siège social a été transféré au lieu-dit Salles sur la commune de Fajoles depuis le 11 janvier 2013.

La société est une société à responsabilité limitée et son activité principale déclarée est : "Négoce en fer, métaux, solderie, brocante, catalyseurs et tout article lié et accessoire, récupération et retraitement de tout matériel informatique".

Madame Angélique BATISSE est la gérante de cette société et Monsieur Didier CORVINOS est l'associé unique.

Mme BATISSE et Monsieur CORVINOS étaient également les gérants de la société SAS SIRTÀ qui a fait l'objet de multiples visites d'inspection de la part de l'inspection des installations classées pour exploitation d'installations sans avoir les autorisations requises.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 511-9	Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155	Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 jour
3	Déclaration Activité de Collecte ou Transport de Déchets	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.541-50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.541-43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CATALYS exploite une installation de transit de déchets non dangereux, de déchets dangereux, de déchets de métaux et d'équipement électrique et électronique sans avoir procédé à des démarches administratives au titre de la réglementation ICPE et sans respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection s'est rendue au lieu-dit « la plaine » pour vérifier les actions engagées par la SAS SIRTA suite aux sanctions administratives prises à son encontre concernant les installations situées sur les parcelles n° 233, 240, 908 et 910 de la section « D » du plan cadastral de la commune de Fajoles (46300). A son arrivée, Monsieur Didier CORVINOS président de la société SAS SIRTA a indiqué que ce n'était plus la société SIRTA qui exploitait le site, mais la société SARL CATALYS dont il est l'associé unique. Son épouse Mme Angélique BATISSE en est la gérante. Sur place, l'inspection constate la présence d'une quantité importante de déchets dangereux et non dangereux stockés pour certains dans des bennes non étanches sur et en dehors de dalles étanches, pour d'autres dans des caisses-palettes en plastique ou directement à même le sol pouvant générer ainsi une pollution du sol et éventuellement des eaux souterraines. Les déchets étaient constitués de : • batteries usagées (environ 173 kg), • déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménager, circuits imprimés, disques durs, etc...) entreposés dans une dizaine de caisses palettes sans capot, • bouteilles de gaz usagées, • métaux ferreux et non ferreux entreposés en partie sur la dalle étanche, • câbles électriques brûlés entreposé dans une caisse palette, • câbles électrique dans une benne de 30 m³, • un scooter hors d'usage, • un essieu de camion, • chenilles en caoutchouc renforcé, • sièges de voitures, pièces de carrosserie (portières, capots, etc), pneumatiques usagés, • pots catalytiques usagés de voitures particulières et de camions sans que l'exploitant puisse justifier de leur provenance, • démarreurs et alternateurs en grande quantité, • deux bennes dont le fond est recouvert d'huile moteur usagée, • bidons contenant de l'huile moteur usagée, L'exploitant indique ne plus recevoir de véhicules hors d'usage sur le site. Néanmoins l'inspection constate la présence de nombreuses pièces issus d'une activité de démontage de VHU. Notamment, l'inspection constate la présence de deux bennes dont une posée à même le sol contenant des pièces de VHU (capot, pneumatiques usager, etc) et présentant un liquide noirâtre (caractéristique d'écoulement d'huile moteur usagée) en son fond. De plus lors de l'inspection un individu s'est présenté pour déposer un véhicule CITROËN XSARA auprès de la société pour mise en destruction, celui-ci étant chargé sur un véhicule de la société CATALYS depuis l'espace public afin de l'apporter directement auprès d'un centre de traitement

de véhicules hors d'usage enregistré auprès de la préfecture du département d'implantation. Mme BATISSE a demandé à l'individu de repasser en début d'après-midi pour compléter le certificat de cession dans le bureau de la SARL CATALYS, alors que cette société ne dispose pas d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712 lui permettant de recevoir des véhicules hors d'usage.

La société CATALYS n'est pas non plus connue des services de la préfecture du Lot pour l'exploitation d'une installation relevant des rubriques n° 2718, 2713, 2710, 2791 ou 2714 de la nomenclature des ICPE.

Monsieur Didier CORVINOS indique que personne ne leur avait expliqué les obligations et la réglementation applicable à ce type d'activité.

L'inspection a rappelé à Monsieur CORVINOS que depuis le 27 janvier 2021, l'inspection avait réalisé 7 visites d'inspection sur ce même site alors exploité par la SAS SIRTA. Lors de ces visites l'inspection a rappelé à chaque fois les obligations réglementaires applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative de son site sous un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article R. 543-155

Thème(s) : Situation administrative, Remise Centre VHU

Prescription contrôlée :

I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.

II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats :

L'inspection constate que la société CATALYS a réceptionné un véhicule hors d'usage, en chargeant ledit véhicule sur la voie publique pour l'apporter auprès de deux centres VHU de Corrèze à savoir la société SIRMET et Corrèze de récupération.

La société ne dispose pas de l'enregistrement requis pour effectuer cette récupération et ce transfert.

L'inspection constate par ailleurs sur site de nombreuses pièces détachées issues de VHU sans

que l'exploitant puisse en justifier la provenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société CATALYS d'arrêter toute activité de récupération de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Déclaration Activité de Collecte ou Transport de Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.541-50
Thème(s) : Situation administrative, Présence du récépissé de déclaration
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...]
Constats : L'inspection demande une copie des récépissés de déclaration de transport de déchets dangereux et non dangereux. L'exploitant indique que les demandes n'ont pas été envoyées pour l'instant à la préfecture du Lot et que par conséquent, elle ne détient pas ces documents pour l'ensemble de ses véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer auprès de la préfecture les dossiers ad-hoc et dès réception des récépissés les transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/10/2025, article R.541-43
Thème(s) : Situation administrative, Registre chronologique déchets entrants / sortants
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou

expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

[...]

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection une copie des registres d'entrée et de sortie de déchets qui transitent par son site. Mme BATISSE indiquant qu'elle ne se souvenait pas de la manipulation à effectuer dans le logiciel pour éditer ces deux documents et qu'elle devait contacter le service support.

L'inspection lui a demandé la transmission de ces deux registres l'après-midi même et à la date de rédaction du présent rapport, l'inspection n'a pas été destinataire de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les registres d'entrée et sortie de déchets comprenant l'ensemble des renseignements prévus par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours